



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS D'AOUT 2023
partie 2 (jusqu'au 31 août)**

Publié le 1er septembre 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS DU MOIS d'AOUT 2023 – partie 2 (jusqu'au 31) du 1er septembre 2023

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SAL-2023-235-0001 en date du 23 août 2023 accordant à la commune de Lanuéjols une dérogation en application des dispositions de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-242-0001 du 30 août 2023 portant modification provisoire de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-188-0001 du 7 juillet 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 sur les communes de Brenoux et Saint Bazile

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-242-0002 du 30 août 2023 autorisant Madame Martine CHAPTAL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la commune de Cans et Cévennes

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-242-0003 du 30 août 2023 autorisant Madame Sandra PORTAL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur les communes de Julianges et Les Bessons

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-242-0004 du 30 août 2023 autorisant Madame Julie PANTEL, représentant le GAEC de Chadenet, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la commune de Les Bondons

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-242-0005 du 30 août 2023 autorisant Monsieur Joseph GALIERE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur la commune de Barjac

Arrêté préfectoral n° DDT-SAL-2023-243-0001 du 31 août 2023 composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-237-001 du 25 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GARRIGUES, chargé de mission auprès de Madame la secrétaire générale, en charge du pilotage des collectivités et de la légalité

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-237-002 du 25 août 2023 confiant à Madame Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-241-001 en date du 29 août 2023 portant attribution d'une subvention de la mildeca au titre de l'année 2023 - ville de Marvejols

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-241-002 en date du 29 août 2023 portant attribution d'une subvention de la mildeca au titre de l'année 2023 - Comité Départemental d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-241-003 en date du 29 août 2023 portant attribution d'une subvention de la mildeca au titre de l'année 2023 - Les Fadareilles

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-241-004 en date du 29 août 2023 portant attribution d'une subvention de la mildeca au titre de l'année 2023 - Jardin de Cocagne

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-241-005 en date du 29 août 2023 portant attribution d'une subvention de la mildeca au titre de l'année 2023 - Planning Familial 48

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-241-006 en date du 29 août 2023 portant attribution d'une subvention de la mildeca au titre de l'année 2023 - G-Addiction Jeunesse citoyenne

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-241-007 en date du 29 août 2023 portant attribution d'une subvention de la mildeca au titre de l'année 2023 - Addictions France

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-241-008 en date du 29 août 2023 portant attribution d'une subvention de la mildeca au titre de l'année 2023 - Addictions France

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BSU-2023-241-009 en date du 29/08/2023 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire - monsieur le docteur christian ALBARIC

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BSU-2023-241-010 en date du 29/08/2023 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire - Monsieur le docteur Serge BARTHELEMI

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BSU-2023-241-011 en date du 29/08/2023 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire - Monsieur le docteur Georges AOUKAR

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BSU-2023-241-012 en date du 29-08-2023 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire - Monsieur le docteur Jean-Claude CAYZAC

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BSU-2023-241-013 en date du 31/08/2023 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire - Monsieur le docteur Marc-Francis LEROUX

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BSU-2023-241-014 en date du 29/08/2023 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire - Madame le docteur Annick PAUGET

Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral SGCD-RH-2023-236-019 du 24 août 2023 portant composition du conseil médical formation plénière pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière de la Lozère

Autres :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

décision n° 2023-48-01.2 du 3 juillet 2023 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère

décision n° 2023-48-02 du 3 juillet 2023 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SAL-2023-235-0001 EN DATE DU 23 AOÛT 2023
ACCORDANT A LA COMMUNE DE LANUEJOLS UNE DÉROGATION EN APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 142-5 DU CODE DE L'URBANISME EN VU D'OUVRIR A
L'URBANISATION UNE ZONE A URBANISER DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4 et L 142-5 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SA-2016-354-0016 du 19 décembre 2016 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2022-124-0001 du 4 mai 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en date du 06 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers consultée par voie électronique du 19 au 31 juillet 2023 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires :

A R R E T E :

Article 1 - Il est accordé à la commune de Lanuéjols une dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser « fermée » faisant l'objet d'une procédure de modification du PLU opposable couvrant le territoire communal.

Article 2 – Monsieur le préfet de la Lozère, Monsieur le maire de Lanuéjols et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-242-0001 DU 30 AOÛT 2023
PORTANT MODIFICATION PROVISOIRE DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° DDT-BIEF-2022-188-0001 DU 7 JUILLET 2022
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2022-2023 SUR LES COMMUNES DE BRENOUX ET SAINT BAUZILE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-1, L.123-19-3, L.422-1, L.423-1, L.423-2, L.424.2, L.424-4, L.424-12, L.425-2, L.425-15,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.424-1 à R.424-9, R.424-20 et R.428-1 à R.428-21 ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-188-0001 du 7 juillet 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition de fermeture temporaire de la chasse présentée par la société de chasse de Brenoux – Saint Bauzile suite à la tenue le 17 septembre 2023 de la course à pied du « Valdo Trail » organisée par le foyer rural de Rouffiac qui se déroule sur le territoire de la société de chasse ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable formulé par la Fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT l'avis formulé par l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la survenance de cette manifestation pendant la période de chasse sur Brenoux et Saint Bauzile rend nécessaire la fermeture temporaire de la chasse pour sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT la demande tardive de la société de chasse à quelques jours de la manifestation, que les risques de sécurité publique de maintien de la chasse au moment de la manifestation confèrent à la fermeture temporaire de la chasse sur les communes de Brenoux et Saint Bauzile un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté concerne les communes de Brenoux (48030) et Saint Bauzile (48137).

ARTICLE 2 : La chasse sera interdite temporairement de 00 h 00 à 23 h 59, pour la journée du dimanche **17 septembre 2023**, sur le territoire des communes de Brenoux et Saint Bauzile, ces communes accueillant ce jour la manifestation sportive dite "Valdo' trail".

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération des chasseurs, les maires de Brenoux et Saint Bauzile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-242-0002 DU 30 AOÛT 2023
AUTORISANT MADAME MARTINE CHAPTAL À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU
LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE CANS ET CEVENNES**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- Vu** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 du 3 mai 2023 de Madame Agnès Delsol, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2023 par laquelle Madame Martine CHAPTAL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*);

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-223-0004 en date du 11 août 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-192-0002 du 11 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Vu l'avis favorable de la directrice du Parc National des Cévennes en date du 28 août 2023 ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites sur le massif des Cévennes, dont fait partie la commune de CANS ET CÉVENNES en 2022 totalisant six animaux morts et deux blessés et en 2023, deux animaux morts et pas de blessés ;

Considérant que Madame Martine CHAPTAL a mis en œuvre des options de protection au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant en l'investissement de matériel et la prise d'un forfait éleveur berger ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Madame Martine CHAPTAL, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Martine CHAPTAL est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 ou de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Cans et Cévennes ;
- à proximité du troupeau de Madame Martine CHAPTAL ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre (modèle à l'annexe 1) est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Madame Martine CHAPTAL informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Martine CHAPTAL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Martine CHAPTAL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **28 août 2028**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, la directrice de l'établissement public Parc National des Cévennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-242-0003 DU 30 AOÛT 2023
AUTORISANT MADAME SANDRA PORTAL À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU
LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LES COMMUNES DE JULIANGES ET LES BESSONS**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- Vu** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 du 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-151-0002 du 31/05/2018 autorisant Mme Sandra PORTAL à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-223-0004 en date du 11 août 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-192-0002 du 11 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2023 par laquelle Madame Sandra PORTAL sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites sur les communes limitrophes aux communes des Bessons (Rimeize, La Fage St Julien et Peyre en Aubrac) et Julianges (Saint Léger du Malzieu, Chaulhac et Paulhac en Margeride en Lozère, Clavières et Lorcières dans le Cantal) en 2022 totalisant cent trente neuf animaux morts et cinquante six blessés et en 2023, pour vingt-sept animaux morts et dix blessés.

Considérant que Mme Sandra PORTAL a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup équivalentes à celles prévues dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant à la mise en œuvre d'une surveillance renforcée du cheptel, des parcs de pâturage électrifiés et un regroupement nocturne des animaux ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Mme Sandra PORTAL par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme Sandra PORTAL est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- la bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par la bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs, listés dans les arrêtés préfectoraux n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 et n° 2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Julianges et Les Bessons ;
- à proximité du troupeau de **Madame Sandra PORTAL** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par la bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Madame Sandra PORTAL informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Sandra PORTAL informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Sandra PORTAL informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} août 2028.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-242-0004 DU 30 AOÛT 2023
AUTORISANT MADAME JULIE PANTEL, REPRÉSENTANT LE GAEC DE CHADENET, À
EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE
DE LES BONDONS

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L. 427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 du 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2023 par laquelle Madame Julie PANTEL, représentant le GAEC de Chadenet, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-223-0004 en date du 11 août 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-192-0002 du 11 juillet 2023 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de la Lozère ;

Vu l'avis favorable de la directrice du Parc National des Cévennes en date du 29 août 2023 ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites en 2023 à proximité sur la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère totalisant dix-sept animaux morts et quatre animaux blessés.

Considérant que Madame Julie PANTEL, représentant le GAEC de Chadenet, a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant à la mise en place de gardiennage et d'investissement de matériels ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Madame Julie PANTEL, représentant le GAEC de Chadenet, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Julie PANTEL, représentant le GAEC de Chadenet, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, fixant les conditions et limites de destruction pouvant être accordées ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Les Bondons ;
- à proximité du troupeau de Madame Julie PANTEL, représentant le GAEC de Chadenet ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Madame Julie PANTEL, représentant le GAEC de Chadenet, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Julie PANTEL, représentant le GAEC de Chadenet, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame Julie PANTEL, représentant le GAEC de Chadenet, informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **11 juillet 2028**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, la directrice de l'établissement public Parc National des Cévennes, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-242-0005 DU 30 AOÛT 2023
AUTORISANT MONSIEUR JOSEPH GALIÈRE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE
SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU
LOUP (*CANIS LUPUS*) SUR LA COMMUNE DE BARJAC

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Mme Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-129-0001 du 3 mai 2023 de Mme Agnès Delsol, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-153-0001 du 2 juin 2023 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement ;

Vu la demande en date du 10 mai 2023 par laquelle Monsieur Joseph GALIÈRE, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, notamment celles qui se sont produites depuis 2022 sur la Margeride, dont fait partie la commune de BARJAC.

Considérant que Monsieur Joseph GALIÈRE a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers d'un acte attributif de subvention dans le cadre des interventions 70.26 et 73.16 du PSN susvisé, consistant à la mise en place d'un gardiennage éleveur et d'investissements de matériel.

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Joseph GALIÈRE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Joseph GALIÈRE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2023-153-0001 du 2 juin 2023

fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Lozère, fixant les conditions et limites de destruction pouvant être accordées ;

- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Barjac ;
- à proximité du troupeau de Monsieur Joseph GALIÈRE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Joseph GALIÈRE, informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Joseph GALIÈRE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Joseph GALIÈRE informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au **29 août 2028**.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère, ainsi que le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SAL-2023-243-0001 DU 31 AOUT 2023
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DE
DOCUMENTS D'URBANISME

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 132-14 et R. 132-10, R. 132-13 et R. 132-19 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER-2020-317-012 en date du 12 novembre 2020 des électeurs et fixant la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU les désignations des nouveaux membres du collège des personnes qualifiées proposées par la direction des territoires en date du 29 août 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 133-12 du code de l'urbanisme, les personnes qualifiées, membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, sont nommées par arrêté du préfet ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales est composée ainsi qu'il suit :

Collège des élus communaux :

Membres titulaires :

Christophe BUFFIERE
Adjoint au maire Saint-Chély-d'Apcher

Patricia BREMOND
Maire de Marvejols

Flore THEROND
Maire de Florac-Trois-Rivières

Régine BOURGADE
Adjointe au maire de Mende

Michèle CASTAN
Maire déléguée de Chirac

Membres suppléants

Bruno DURAND
Maire de Châteauneuf-de-Randon

Francis SAINT-LEGER
Maire de Monts-de-Randon

Claude MALZAC
Maire de La Canourgue

Henri COUDERC
Maire de Cans et Cévennes

Didier COUDERC
Maire de Saint-Bauzile

Marc OZIOL
Maire de Langogne

Daniel MANTRAND
Maire délégué de Fau-de-Peyre

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, il est fait appel à son suppléant.

Collège des personnes qualifiées :

Membres titulaires :

Anne SEBELIN
Architecte

Caroline ENTRAYGUES
Architecte conseil au Conseil architecture
urbanisme environnement (CAUE)

Guy ALEXANDRE
Chef du service développement durable
au Parc national des Cévennes

Nicole CONFOLENT-CHABANNE
Maisons Paysannes de France

Philippe RIEU
Cabinet SOGEXFO, géomètres experts associés

Nadine VIDAL
Représentante de la Chambre d'agriculture

Membres suppléants

Bénédicte ARRAGON
Architecte

Nicolas VIGNAU
Paysagiste conseil au Conseil architecture
urbanisme environnement (CAUE)

Eric DESSOLIERS
Chargé de mission urbanisme et paysages
au Parc national des Cévennes

Arlette BONICEL-JULIEN
Maisons Paysannes de France

Sandrine ORLIAC
Cabinet SOGEXFO, géomètres experts associés

Coralie CORMERAIS
Conseillère spécialisée de la Chambre d'agriculture

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, il est fait appel à son suppléant.

ARTICLE 2 : Les élus communaux et leurs suppléants sont élus, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, par le collège, dans le département, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schéma de cohérence territoriale et de plan local d'urbanisme. Les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Les personnalités qualifiées et leurs suppléants sont nommés par arrêté du préfet après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Leur mandat se termine au renouvellement général suivant.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 3 : La commission élit son président et son vice-président parmi les élus locaux.

ARTICLE 4 : La commission se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par les services de l'État chargés de l'urbanisme. Elle établit un règlement intérieur.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – BCPPAT – 2023 – 237 - 001 DU 25 AOÛT 2023
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR VINCENT GARRIGUES,
CHARGÉ DE MISSION AUPRÈS DE MADAME LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,
EN CHARGE DU PILOTAGE DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère à compter du 9 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD-BRH-2022-215-001 du 3 août 2022 portant organisation des services de la préfecture ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Vincent GARRIGUES, chargé de mission auprès de Madame la secrétaire générale, en charge du pilotage des collectivités et de la légalité, pour les matières se rattachant aux attributions de la direction de la citoyenneté et de la légalité.

Délégation de signature est donnée à M. Vincent GARRIGUES, à l'effet de signer les expressions de besoins pour les commandes n'excédant pas 3 000 euros et les constatations du service fait des programmes suivants :

- 0216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » pour ce qui concerne le traitement des contentieux ;
- 0232 « Vie politique, culturelle et associative » ;
- 0303 « Immigration et asile » ;
- 0104 « intégration et accès à la nationalité française ».

Délégation de signature est donnée à M. Vincent GARRIGUES à l'effet de signer les correspondances, décisions et mesures individuelles, les récépissés et documents administratifs entrant dans les compétences et la gestion de sa direction, à l'exception :

- des actes réglementaires ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des correspondances adressées :
 - aux ministres ;
 - au préfet de région ;
 - aux parlementaires ;
 - à la présidente du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
 - aux agents diplomatiques et consulaires ;
- des saisines de toute nature présentées devant les juridictions administratives et judiciaires ainsi que devant la chambre régionale des comptes, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est expressément donnée à M. Vincent GARRIGUES pour signer :

- les obligations de quitter le territoire français des ressortissants étrangers ayant contrevenu aux dispositions du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que la décision fixant le pays de renvoi, les arrêtés de placement en rétention administrative et d'assignation à résidence, les saisines des juridictions et mémoires en défense s'y afférant ;
- les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'ASE (service départemental d'Aide sociale à l'enfance) conformément à l'instruction du 21 septembre 2020, relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjours des mineurs étrangers ;
- les arrêtés d'habilitation dans le domaine funéraire, les autorisations de transports de corps et les arrêtés de dérogation d'inhumation ou de crémation au-delà du délai légal de six jours conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire, conformément aux dispositions du code de la route ;
- les avenants aux contrats d'association entre l'État et les établissements d'enseignement privé, primaires et secondaires, conformément au code de l'éducation ;
- les certificats de paiements des dotations et des subventions, sans limitation de montant ;
- les actes relatifs à la gestion du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent GARRIGUES, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Gilbert BLANC, attaché des administrations de l'État, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau des services aux usagers (BSU).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert BLANC, la délégation de signature qui lui est consentie, à l'exception des mémoires en défense dans le cadre de contentieux administratif et judiciaire ainsi que les arrêtés de conduite et de placement en rétention administrative et d'assignation à résidence et les saisines des juridictions et mémoires en défense s'y afférant, sera exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- Mme Géraldine BERNON, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau des services aux usagers (BSU) ;
- M. Deny JEAN, attaché de l'administration de l'Etat, chef de bureau des élections et de la réglementation (BER) ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Deny JEAN, cette délégation de signature sera exercée par Mme Christelle BRECHET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Marion COUSTAL, attachée des administrations de l'État, cheffe du bureau de l'intercommunalité et du contrôle des collectivités locales (BICCL) ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion COUSTAL, cette délégation de signature sera exercée par M. Olivier GRIBAL, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales ;
- Mme Geneviève ITIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des dotations aux collectivités locales (BDCL) ; en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève ITIER, cette délégation de signature sera exercée par Mme Sandrine AURIENTIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le chargé de mission auprès de Madame la secrétaire générale, en charge du pilotage des collectivités et de la légalité, pour les matières se rattachant aux attributions de la direction de la citoyenneté et de la légalité, le directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité et les chefs de bureau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2023-237-002 DU 25 AOÛT 2023
CONFIANT À MADAME LAURE TROTIN, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE
DE LA LOZÈRE, L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE DIRECTEUR DES SERVICES
DU CABINET DU PRÉFET DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 16 décembre 2022 portant nomination de Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère à compter du 9 janvier 2023 ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2023 du ministère de la justice affectant Mme Laure DEROO, directrice des services du cabinet de la préfecture au poste chef du cabinet du Procureur à la Cour d'Appel de Montpellier, tribunal judiciaire de Montpellier, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD-BRH-2022-115-005 du 25 avril 2022 portant organisation des services de la préfecture ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'intérim de la directrice des services du cabinet du préfet de la Lozère jusqu'à l'installation d'un nouveau titulaire à ce poste ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des services du cabinet du préfet de la Lozère.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, directrice des services du cabinet par intérim, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet de la Lozère et des services qui y sont rattachés :

- tous les arrêtés, décisions, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles à l'exception toutefois des réquisitions ;
- les demandes d'achat dans l'application CHORUS Formulaires nécessaires pour les commandes n'excédant pas 3000 euros, et les constatations du service fait des programmes suivants qui concernent le centre de coûts «cabinet Lozère» et «service de support interministériel Lozère» :

- 0207 « Sécurité et circulation routières »
- 0123 « Coordination des moyens de secours »
- 0161 « Intervention des services opérationnels »
- 0181 « Prévention des risques »
- 0354 « programme national d'équipement des préfectures »
- 0129 « Coordination du travail gouvernemental, pour les dépenses de fonctionnement liées à la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et Conduites addictives (MILDECA) »
- 0216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »

- sur le programme 0354 « programme national d'équipement des préfectures », les achats par cartes achat pour les centres de coûts « cabinet Lozère » et « préfet Lozère » dans les limites prévus par sa charte d'utilisation de la carte ;
- les mesures d'hospitalisation d'office prévues par les articles L. 3211-11-1 et L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique.

Il est également donné délégation de signature à Mme Laure TROTIN, pour les affaires relevant des commissions et sous-commissions de sécurité et d'accessibilité dont elle assure la présidence en tant que directeur des services du cabinet par intérim.

ARTICLE 3 : Délégation permanente est donnée à :

1/ Mme Nicole MAURIN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des sécurités, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de son bureau, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les documents relatifs à la sécurité,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés de toute nature et les autorisations d'absence des agents de son bureau.

2/ Mme Linda TAGMOUTI, attachée stagiaire des administrations de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer et viser tous documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions du bureau de la représentation de l'État, notamment :

- notes et rapports internes à la préfecture,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
- les congés de toute nature et les autorisations d'absence des agents de son bureau.

3/ M. Olivier CHEVALLIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions du service interministériel de défense et de protection civile, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État ;
- les diplômes et cartes de secouristes : les documents se rapportant à l'organisation et au contrôle des divers jurys d'examen, ainsi que les correspondances y afférentes,
- les documents se rapportant aux affaires ci-après :

- préparation et mise en œuvre des plans de secours - exercices d'application, sauf s'il s'agit de décisions s'imposant aux élus, ou aux chefs des services déconcentrés de l'État ou aux établissements publics,
 - commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et les sous-commissions qui en dépendent,
 - habilitations des personnels,
 - affaires relatives à la défense,
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,
 - les congés de toute nature et les autorisations d'absence des agents de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CHEVALLIER, la délégation est donnée à M. Frédéric SALLES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions du service interministériel de défense et de protection civile, à l'exception des affaires relatives aux sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

4/ Mme Josiane PERTUS, attachée des administrations de l'État, cheffe de l'unité de sécurité routière, à l'effet de signer et viser toutes les correspondances et documents relatifs à l'expédition des affaires courantes dans les limites des attributions relevant du cadre des attributions de l'unité de sécurité routière, notamment :

- les notes et rapports internes à la préfecture,
- les bordereaux d'envoi destinés aux chefs des services de la préfecture et de la sous-préfecture, ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,
- les décisions de versement aux services des archives départementales,
- les congés de toute nature et les autorisations d'absence des agents de son unité,
- les remboursements de frais liés aux activités du service, notamment pour les IDSRs (Intervenants Départementaux de Sécurité Routière) à concurrence de 150 euros par intervention et par personne sur le BOP 207.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement Mme Linda TAGMOUTI, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Nicole MAURIN ou par M. Olivier CHEVALLIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nicole MAURIN et de Mme Linda TAGMOUTI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Olivier CHEVALLIER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier CHEVALLIER et de M. Frédéric SALLES, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Nicole MAURIN ou par Mme Linda TAGMOUTI, à l'exception des affaires relatives à la défense et à la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des sous-commissions qui en dépendent.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet par intérim et les chefs de bureau concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF-CAB-BS-2023-241-001 EN DATE DU 29 AOÛT 2023
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE LA MILDECA AU TITRE DE
L'ANNÉE 2023

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT20022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée par la ville de Marvejols pour le projet « Les jeunes informent, sensibilisent, écoutent et orientent » ;

CONSIDERANT que le préfet de la Lozère est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à la ville de Marvejols (N° de SIRET : 21480092200012) dont le siège social est situé à l'Espace Nogaret, impasse de l'Europe, 48 100 MARVEJOLS, représenté par Madame Patricia BREMOND – dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Les jeunes informent, sensibilisent, écoutent et orientent » ;

La subvention s'élève à 1 000 € (mille euros).

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- Centre financier : 129-CAVC-DP48
- Centre de coût : PRFDCAB048V
- Domaine fonctionnel : 0129-15-MILDECA
- Code d'activité : 0129 000 70406 – Prévention

Article 3 : Le versement est effectué sur le compte de la ville de Marvejols selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Service de gestion comptable de Marvejols

Banque : Banque de France

Code établissement : 30001

Code guichet : 0052
N° de compte : 7D4810000000
Clé : 15

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Lozère.
Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 4 : Dans le cadre de cette action, et conformément aux engagements pris au travers de la signature du Contrat d'Engagement Républicain lors du dépôt de la demande de subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

Article 5 : L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la préfecture de la Lozère conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 6 : Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 7 : La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2023.
En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de la Lozère se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de la Lozère tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 8 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou dans les trois mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de la Lozère par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

Article 9 : En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de la Lozère, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,

la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de la Lozère informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : La préfecture de la Lozère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que les engagements du CER n'ont pas été respectés, la préfecture de la Lozère exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Lozère et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 Av. Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Signé

Laure TROTIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF-CAB-BS-2023-241-002 EN DATE DU 29 AOÛT 2023
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE LA MILDECA AU TITRE DE
L'ANNÉE 2023**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT20022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée par le Comité Départemental d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire ci-après dénommée « l'association » pour le projet « Un premier pas vers l'autonomie et la réinsertion socioprofessionnelle pour les personnes en situation de précarité » ;

CONSIDERANT que le préfet de la Lozère est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives au Comité Départemental d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire (N° de SIRET : 44530546900014) dont le siège social est situé à la Maison des sports, rue du Faubourg Montbel, 48 000 MENDE, représenté par Madame Michelle THIBAUT – dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Un premier pas vers l'autonomie et la réinsertion socioprofessionnelle pour les personnes en situation de précarité » ;

La subvention s'élève à 1 500 € (mille cinq cents euros).

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- Centre financier : 129-CAVC-DP48
- Centre de coût : PRFDCAB048V
- Domaine fonctionnel : 0129-15-MILDECA
- Code d'activité : 0129 000 70406 – Prévention

Article 3 : Le versement est effectué sur le compte du Comité Départemental d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire selon les procédures comptables en vigueur ;

Titulaire du compte : CODEP EPVG 48 Maison départementale des sports
Banque : Crédit Mutuel
Code établissement : 10278
Code guichet : 07962
N° de compte : 00010052940
Clé : 74

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Lozère.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 4 : Dans le cadre de cette action, et conformément aux engagements pris au travers de la signature du Contrat d'Engagement Républicain lors du dépôt de la demande de subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

Article 5 : L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la préfecture de la Lozère conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 6 : Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 7 : La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2023. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de la Lozère se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de la Lozère tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 8 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou dans les trois mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de la Lozère par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

Article 9 : En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de la

Lozère, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de la Lozère informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : La préfecture de la Lozère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que les engagements du CER n'ont pas été respectés, la préfecture de la Lozère exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Lozère et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 Av. Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Signé

Laure TROTIN



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF-CAB-BS-2023-241-003 EN DATE DU 29 AOÛT 2023
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE LA MILDECA AU TITRE DE
L'ANNÉE 2023**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT20022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée par Les Fadarelles ci-après dénommée « l'association » pour le projet « Action de prévention auprès des jeunes lors de nos évènements festifs » ;

CONSIDERANT que le préfet de la Lozère est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association Les Fadarelles (N° de SIRET : 49369863300010) dont le siège social est situé place René Aurand, 48 300 LANGOGNE, représenté par Monsieur Jonathan FLOURET – dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Action de prévention auprès des jeunes lors de nos évènements festifs » ;

La subvention s'élève à 1 000 € (mille euros).

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- Centre financier : 129-CAVC-DP48
- Centre de coût : PRFDCAB048V
- Domaine fonctionnel : 0129-15-MILDECA
- Code d'activité : 0129 000 70406 – Prévention

Article 3 : Le versement est effectué sur le compte de l'association Les Fadarelles selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Association Les Fadarelles
Banque : CIC

Code établissement : 10096
Code guichet : 18258
N° de compte : 00023207601
Clé : 39

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Lozère.
Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 4 : Dans le cadre de cette action, et conformément aux engagements pris au travers de la signature du Contrat d'Engagement Républicain lors du dépôt de la demande de subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

Article 5 : L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la préfecture de la Lozère conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 6 : Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 7 : La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2023.
En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de la Lozère se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de la Lozère tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 8 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou dans les trois mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de la Lozère par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

Article 9 : En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de la Lozère, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,

la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de la Lozère informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : La préfecture de la Lozère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que les engagements du CER n'ont pas été respectés, la préfecture de la Lozère exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Lozère et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 Av. Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Signé

Laure TROTIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF-CAB-BS-2023-241-004 EN DATE DU 29 AOÛT 2023
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE LA MILDECA AU TITRE DE
L'ANNÉE 2023**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT20022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée par le Jardin de Cocagne ci-après dénommée « l'association » pour le projet « Le travail d'abord, pour les personnes en rupture » ;

CONSIDERANT que le préfet de la Lozère est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives au Jardin de Cocagne (N° de SIRET : 53819847400032) dont le siège social est situé Lou Palho Palherets, 48 100 PALHERS, représenté par Madame Elisabeth GALTIER – dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Le travail d'abord, pour les personnes en rupture » ;

La subvention s'élève à 3 300 € (trois mille trois cents euros).

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- Centre financier : 129-CAVC-DP48
- Centre de coût : PRFDCAB048V
- Domaine fonctionnel : 0129-15-MILDECA
- Code d'activité : 0129 000 70406 – Prévention

Article 3 : Le versement est effectué sur le compte du Jardin de Cocagne selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Association Jardin de Cocagne
Banque : Crédit Agricole

Code établissement : 13506
Code guichet : 10000
N° de compte : 21652120000
Clé : 61

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Lozère.
Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 4 : Dans le cadre de cette action, et conformément aux engagements pris au travers de la signature du Contrat d'Engagement Républicain lors du dépôt de la demande de subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

Article 5 : L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la préfecture de la Lozère conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 6 : Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 7 : La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2023.
En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de la Lozère se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de la Lozère tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 8 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou dans les trois mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de la Lozère par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

Article 9 : En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de la Lozère, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,

la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de la Lozère informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : La préfecture de la Lozère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que les engagements du CER n'ont pas été respectés, la préfecture de la Lozère exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Lozère et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 Av. Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Signé

Laure TROTIN



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF-CAB-BS-2023-241-005 EN DATE DU 29 AOÛT 2023
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE LA MILDECA AU TITRE DE
L'ANNÉE 2023**

**Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT20022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée par le Planning Familial 48 ci-après dénommée « l'association » pour le projet « Déploiement du programme ProDAS » ;

CONSIDERANT que le préfet de la Lozère est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives au Planning Familial 48 (N° de SIRET : 49335912900043) dont le siège social est situé au 10 rue de Chanteronne, 48 000 MENDE, représenté par Madame Magali CHANTRE – dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Déploiement du programme ProDAS » ;

La subvention s'élève à 3 000 € (trois mille euros).

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- Centre financier : 129-CAVC-DP48
- Centre de coût : PRFDCAB048V
- Domaine fonctionnel : 0129-15-MILDECA
- Code d'activité : 0129 000 70406 – Prévention

Article 3 : Le versement est effectué sur le compte du Planning Familial 48 selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Association départementale du mouvement pour le planning familial français

Banque : Société Générale

Code établissement : 30003

Code guichet : 01323
N° de compte : 00037265473
Clé : 47

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Lozère.
Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 4 : Dans le cadre de cette action, et conformément aux engagements pris au travers de la signature du Contrat d'Engagement Républicain lors du dépôt de la demande de subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

Article 5 : L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la préfecture de la Lozère conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 6 : Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 7 : La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2023.
En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de la Lozère se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de la Lozère tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 8 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou dans les trois mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de la Lozère par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

Article 9 : En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de la Lozère, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,

la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de la Lozère informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : La préfecture de la Lozère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que les engagements du CER n'ont pas été respectés, la préfecture de la Lozère exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Lozère et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 Av. Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Signé

Laure TROTIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF-CAB-BS-2023-241-006 EN DATE DU 29 AOÛT 2023
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE LA MILDECA AU TITRE DE
L'ANNÉE 2023**

**Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT20022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée par G-Addiction Jeunesse citoyenne ci-après dénommée « l'association » pour le projet « L'échappée game de la sécurité routière et des addictions » ;

CONSIDERANT que le préfet de la Lozère est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à G-Addiction Jeunesse citoyenne (N° de SIRET : 81766657100028) dont le siège social est situé 3 allée Honoré Bellon, Les Mouettes RDC, 06 200 NICE, représenté par Monsieur Daniel DOS SANTOS – dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « L'échappée game de la sécurité routière et des addictions » ;

La subvention s'élève à 3 000 € (trois mille euros).

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- Centre financier : 129-CAVC-DP48
- Centre de coût : PRFDCAB048V
- Domaine fonctionnel : 0129-15-MILDECA
- Code d'activité : 0129 000 70406 – Prévention

Article 3 : Le versement est effectué sur le compte G-Addiction selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Association G-Addiction
Banque : Caisse d'Épargne

Code établissement : 18315
Code guichet : 10000
N° de compte : 08007055865
Clé : 08

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Lozère.
Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 4 : Dans le cadre de cette action, et conformément aux engagements pris au travers de la signature du Contrat d'Engagement Républicain lors du dépôt de la demande de subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

Article 5 : L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la préfecture de la Lozère conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 6 : Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 7 : La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2023.
En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de la Lozère se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de la Lozère tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 8 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou dans les trois mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de la Lozère par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

Article 9 : En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de la Lozère, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,

la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de la Lozère informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : La préfecture de la Lozère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que les engagements du CER n'ont pas été respectés, la préfecture de la Lozère exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Lozère et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 Av. Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Signé

Laure TROTIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF-CAB-BS-2023-241-007 EN DATE DU 29 AOÛT 2023
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE LA MILDECA AU TITRE DE
L'ANNÉE 2023

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT20022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée par Addictions France (ANPAA) ci-après dénommée « l'association » pour le projet « Mobilisation des structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) » ;

CONSIDERANT que le préfet de la Lozère est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué une subvention au titre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à Addictions France (N° de SIRET : 77566008700013) dont le siège social est situé au 20 rue Saint-Fiacre, 75 002 PARIS, représenté par Monsieur Bernard BASSET – dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Mobilisation des structures de l'insertion par l'activité économique (IAE) » ;

La subvention s'élève à 1 200 € (mille deux cents euros).

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- Centre financier : 129-CAVC-DP48
- Centre de coût : PRFDCAB048V
- Domaine fonctionnel : 0129-15-MILDECA
- Code d'activité : 0129 000 70406 – Prévention

Article 3 : Le versement est effectué sur le compte d'Addictions France selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 48
Lozère
Banque : BNP Paribas
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
N° de compte : 00011102616
Clé : 94

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Lozère.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 4 : Dans le cadre de cette action, et conformément aux engagements pris au travers de la signature du Contrat d'Engagement Républicain lors du dépôt de la demande de subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

Article 5 : L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la préfecture de la Lozère conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 6 : Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 7 : La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2023. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de la Lozère se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de la Lozère tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 8 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou dans les trois mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de la Lozère par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

Article 9 : En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de la Lozère, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de la Lozère informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : La préfecture de la Lozère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que les engagements du CER n'ont pas été respectés, la préfecture de la Lozère exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Lozère et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 Av. Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Signé

Laure TROTIN



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF-CAB-BS-2023-241-008 EN DATE DU 29 AOÛT 2023
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE LA MILDECA AU TITRE DE
L'ANNÉE 2023

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n°2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT20022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDERANT la demande de subvention déposée par Addictions France ci-après dénommée « l'association » pour le projet « Prévention et RDRD en milieu festif » ;

CONSIDERANT que le préfet de la Lozère est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est attribué une subvention au titre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à Addictions France (N° de SIRET : 77566008700013) dont le siège social est situé au 20 rue Saint-Fiacre, 75 002 PARIS, représenté par Monsieur Bernard BASSET – dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Prévention et RDRD en milieu festif » ;

La subvention s'élève à 2 733 € (deux mille sept cent trente-trois euros).

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- Centre financier : 129-CAVC-DP48
- Centre de coût : PRFDCAB048V
- Domaine fonctionnel : 0129-15-MILDECA
- Code d'activité : 0129 000 70406 – Prévention

Article 3 : Le versement est effectué sur le compte d'Addictions France (ANPAA) selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 48
Lozère
Banque : BNP Paribas
Code établissement : 30004
Code guichet : 02837
N° de compte : 00011102616
Clé : 94

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Lozère.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie.

Article 4 : Dans le cadre de cette action, et conformément aux engagements pris au travers de la signature du Contrat d'Engagement Républicain lors du dépôt de la demande de subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

Article 5 : L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la préfecture de la Lozère conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 6 : Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 7 : La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2023. En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de la Lozère se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de la Lozère tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 8 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou dans les trois mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de la Lozère par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

Article 9 : En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de la Lozère, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de la Lozère informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : La préfecture de la Lozère se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, ou que les engagements du CER n'ont pas été respectés, la préfecture de la Lozère exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Lozère et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 Av. Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

Signé

Laure TROTIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BSU-2023-241-009 EN DATE DU 29/08/2023
PORTANT AGRÉMENT DES MÉDECINS CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE
ET DES MÉDECINS CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Christian ALBARIC en vue d'être agréé dans le département de la Lozère en qualité de médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale remplit les conditions d'agrément réglementaires.

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le docteur Christian ALBARIC, exerçant 216, route de Florac 48150 MEYRUEIS, et domicilié 216, route de Florac 48150 MEYRUEIS, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale à compter du 29 août 2023**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré jusqu'au 24/08/2024 à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le docteur Christian ALBARIC sera inscrit en qualité de médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale, sur la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le docteur Christian ALBARIC ainsi qu'au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

La secrétaire générale
signé
Laure Trotin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BSU-2023-241-010 EN DATE DU 29/08/2023
PORTANT AGRÉMENT DES MÉDECINS CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE
ET DES MÉDECINS CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Serge BARTHELEMI en vue d'être agréé dans le département de la Lozère en qualité de médecin consultant hors commission médicale remplit les conditions d'agrément réglementaires.

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le docteur Serge BARTHELEMI, exerçant 56 avenue d'Anduze 30100 Alès, et domicilié 77, impasse des Cigales 30100 ALES, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale à compter du 29 août 2023**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté sous réserve d'avoir suivi et validé la formation. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : Monsieur le docteur Serge BARTHELEMI sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, sur la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le docteur Serge BARTHELEMI ainsi qu'au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

La secrétaire générale
signé
Laure Trotin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BSU-2023-241-011 EN DATE DU 29/08/2023
PORTANT AGRÉMENT DES MÉDECINS CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE
ET DES MÉDECINS CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Georges AOUKAR en vue d'être agréé dans le département de la Lozère en qualité de médecin consultant hors commission médicale remplit les conditions d'agrément réglementaires.

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le docteur Georges AOUKAR, exerçant 1, avenue de Chaussand 43200 YSSINGEAUX, et domicilié 35 rue de Rampel 43200 YSSINGEAUX, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale à compter du 29 août 2023**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté sous réserve d'avoir suivi et validé la formation. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : Monsieur le docteur Georges AOUKAR sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, sur la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le docteur Georges AOUKAR ainsi qu'au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

La secrétaire générale
signé
Laure Trotin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BSU-2023-241-012 EN DATE DU 29-08-2023
PORTANT AGRÉMENT DES MÉDECINS CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE
ET DES MÉDECINS CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Jean-Claude CAYZAC, en vue d'être agréé dans le département de la Lozère en qualité de médecin consultant hors commission médicale remplit les conditions d'agrément réglementaires.

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le docteur Jean-Claude CAYZAC, exerçant 22, avenue du Maréchal Juin 48100 MARVEJOLS, et domicilié 13, rue des Pénitents 48100 MARVEJOLS, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale à compter du 29 août 2023**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté sous réserve d'avoir suivi et validé la formation. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : Monsieur le docteur Jean-Claude CAYZAC sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, sur la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le docteur Jean-Claude CAYZAC ainsi qu'au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

La secrétaire générale
signé
Laure Trotin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BSU-2023-241-013 EN DATE DU 31/08/2023
PORTANT AGRÉMENT DES MÉDECINS CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE
ET DES MÉDECINS CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Marc-Francis LEROUX en vue d'être agréé dans le département de la Lozère en qualité de médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale remplit les conditions d'agrément réglementaires.

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur le docteur Marc-Francis LEROUX, exerçant 11, chemin de Bernades 48230 CHANAC et domicilié 26, route des Vals 48230 CHANAC, est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale à compter du 31 août 2023**

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté sous réserve d'avoir suivi et validé la formation. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : Monsieur le docteur Marc-Francis LEROUX sera inscrit en qualité de médecin consultant en commission médicale et hors commission médicale, sur la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le docteur Marc-Francis LEROUX ainsi qu'au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

La secrétaire générale,
signé
Laure Trotin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DCL-BSU-2023-241-014 EN DATE DU 29/08/2023
PORTANT AGRÉMENT DES MÉDECINS CONSULTANT HORS COMMISSION MÉDICALE
ET DES MÉDECINS CONSULTANT EN COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Madame le docteur Annick PAUGET en vue d'être agréée dans le département de la Lozère en qualité de médecin consultant en commission médicale remplit les conditions d'agrément réglementaires.

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame le docteur Annick PAUGET, domiciliée 23, impasse des roses lotissement la Combe 48000 BALSIEGES, est agréée dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant en commission médicale à compter du 29 août 2023**.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté sous réserve d'avoir suivi et validé la formation. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : Madame le docteur Annick PAUGET sera inscrite en qualité de médecin consultant en commission médicale, sur la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site internet de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame le docteur Annick PAUGET ainsi qu'au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

La secrétaire générale
signé
Laure Trotin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SGCD-RH-2023-236-019 DU 24 AOÛT 2023
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MÉDICAL FORMATION PLÉNIÈRE POUR LES
AGENTS RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté n° ARS-2022-280-001 du 7 octobre 2022 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires du département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2022-318-002 du 14 novembre 2022 portant composition du conseil médical de la Lozère ;

Considérant la décision de composition des commissions administratives paritaires départementales du 1^{er} janvier 2023 suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La formation plénière du conseil médical des agents relevant de la fonction publique hospitalière de la Lozère est composée comme suit :

a. médecins membres de la formation restreinte du conseil médical départemental

Titulaires :

Docteur Annick PAUGET,
Docteur Marie-Christine GUITTARD
Docteur Pierrette GALLI-DOUANI

Suppléants :

Docteur Christian ALBARIC
Docteur Marc LEROUX
Docteur Rapahël NASSIF

b. représentants des personnels

CATÉGORIE A

CAP n°2 - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

Mme Florence ROUX (CFDT)
Mme Vanessa ROUVIERE (FO)

Suppléants

M. Vincent HUGON (CFDT)
Mme Anne BOUCHITTE (FO)

CAP n°3 - personnels d'encadrement administratif

Titulaires

Mme Stéphanie MARTIN (FO)

Suppléants

Mme Céline COMBET NIBOUREL (FO)

CAP n°10 - personnels sages-femmes

Titulaires

Mme Julie ROUSSET (FO)

Suppléants

Mme Gretel GRIMAL (FO)

CATÉGORIE B

CAP n°4 - personnels d'encadrement technique

Titulaires

M. Bruno LEMERCIER (FO)

M. Laurent BERTUIT (FO)

Suppléants

M. Patrice TERRISSON (FO)

M. Dominique PRADIER (FO)

CAP n°5 - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

Mme Delphine SALSON (CGT)

M. Lahcen BAKKOUR (CFDT)

Suppléants

Mme Patricia SERVIERE (CGT)

M. Laurent CHAPELON (CFDT)

CAP n°6 - personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

Titulaires

Mme Isabelle IVORRA (FO)

Mme Marie-Claire BONNAL (FO)

Suppléants

Mme Lætitia MICHEL (FO)

Mme Emilie JOURDAN (FO)

CATÉGORIE C

CAP n°7 - personnels de la filière ouvrière et technique

Titulaires

M. Hugues COULON (FO)

M. Philippe TROUSSELIER (FO)

Suppléants

Mme Mylène LOUBATIERES (FO)

Mme Sandrine MARTIN (FO)

CAP n°8 - personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires

Mme Florence SOULIER (CFDT)

Mme Mylène MONNEREAU (FO)

Suppléants

Mme Floriane VIEILLEDENT (CFDT)

Mme Marina CHARROUT (FO)

CAP n°9 - personnels administratifs

Titulaires

Mme Sonia REBAUBIER (FO)

Mme Laurence VAUDRAN (FO)

Suppléants

Mme Angéline TANCREDI (FO)

M. Karim CHARROUT(FO)

ARTICLE 2 : Le Docteur Annick PAUGET est désignée pour assurer la présidence de l'instance. En cas d'absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il aura désigné ou, à défaut, par le médecin le plus âgé présent.

ARTICLE 3 : La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.

ARTICLE 4 : Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le médecin-président a voix prépondérante.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2023-073-002 du 14 mars 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/le préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé

Laure TROTIN

**Décision n°2023-48-01.2 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations de la Lozère**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2023-48-02 du 03 juillet 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

Vu la décision du DREETS n° 2022-48-01.1 du 19 avril 2022 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, d travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

DECIDE

Article 1

Est désigné sur la fonction de responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère :

- Xavier MOINE, directeur du travail.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction, départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère les agents suivants :

Section 1.1 : Karim ABED, inspecteur du travail

Section 1.2 : Carole ROUGE, inspectrice du travail.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Karim ABED l'intérim est assuré par Carole ROUGE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Carole ROUGE, l'intérim est assuré par Karim ABED.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par Xavier MOINE.

Article 5

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 6

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2022-48-01.1 du 19 avril 2022 et tout autre décision précédent la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires de l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère.

Article 7

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Toulouse, le 03 juillet 2023,

Le Directeur Régional,



Julien TOGNOLA

**Décision n ° 2023-48-02 du 03 juillet 2023 relative à la localisation et à la délimitation
de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Lozère**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant monsieur Julien TOGNOLA en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie en date du 16 novembre 2020,

Vu les avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie lors des consultations organisées en date des 02 et 16 juillet 2021,

Vu la décision n° 2021-48-02 en date du 26 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère,

DECIDE

Article 1

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, peut- être confié, sur le périmètre du département, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz, GRDF, MSA (Mutualité Sociale Agricole), Crédit Agricole, peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51 et 52) peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Article 2

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de la Lozère à une unité de contrôle située à Mende, et comportant deux sections d'inspection. Une section exerce sa compétence sur l'ensemble des établissements, entreprises et exploitations agricoles.

Une section exerce sa compétence sur l'ensemble des activités relevant du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Les compétences particulières de chaque section sont précisées à l'article 3 de la présente décision.

Article 3

L'unité de contrôle de la Lozère comprend les sections 1.1 à 1.2 ci-dessous.

Section 1.1

La section 1.1 exerce ses compétences, tous secteurs d'activité confondus, hors activités agricoles pour les cantons suivants :

Cantons de :

GRANDRIEU
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE

SAINT CHELY D'APCHER
PEYRE EN AUBRAC
MARVEJOLS
BOURG SUR COLAGNE
LA CANOURGUE

La section 1.1 exerce également ses compétences sur l'ensemble du département pour le secteur du transport routier et pour les entreprises et établissements suivants :

Pôle Emploi, Orange, La Poste (hors siège social à MENDE), EDF, ENEDIS, RTE, ENGIE, GRT Gaz, GRDF,

Etablissements et sites de la SNCF, et les autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise.

Section 1.2

La section 1.2 exerce ses compétences, tous secteurs d'activité confondus, pour les cantons suivants et pour l'intégralité de la **commune de Mende** :

Cantons de :

LANGOGNE
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ
FLORAC TROIS RIVIERES
LE COLLET DE DEZE

La section 1.2 exerce également ses compétences sur l'ensemble du département pour les activités agricoles ainsi que la MSA (Mutualité Sociale Agricole) et le Crédit Agricole.

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 5

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-48-02 en date du 26 novembre 2021 et toute autre décision précédant la présente relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère.

Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Toulouse, le 03 juillet 2023

Le Directeur Régional,



Julien TOGNOLA